

|                                    |
|------------------------------------|
| Département<br><b>HAUTE SAVOIE</b> |
| Canton<br><b>FAVERGES</b>          |
| Commune<br><b>LA CLUSAZ</b>        |

**N°21/86**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRETE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

**VU** le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

**VU** les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290, en date du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** les dispositions du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, en date du 2 avril 2020, modifié le 10 avril 2020, présenté par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ;

**VU** la demande de MVMZ Architecture SAS – 74220 LA CLUSAZ, et de l'ensemble des entreprises GALLAY POLLET-VILLARD TP – 74220 LA CLUSAZ, TSM Travaux Spéciaux et Micropieux – 01230 SAINT RAMBERT EN BUGHEY et EMG Constructions – 74170 LE FAYET SAINT GERVAIS LES BAINS pour la réalisation du chantier de la SCI ARAVIS représentée par Monsieur BADINA, situé route du Col des Aravis,

**VU** le PPSPS de l'entreprise TSM Travaux Spéciaux et Micropieux en date du 14/06/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

**VU** l'annexe Covid-19 du plan de prévention des entreprises extérieures signé par GALLAY POLLET-VILLARD TP en date du 10/06/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

**VU** l'annexe Covid-19 du plan de prévention des entreprises extérieures signé par EMG Constructions en date du 17/06/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes mesures de protection du public et des riverains directs du chantier ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Du 28 juin au 29 octobre 2021**, la circulation sera modifiée sur la route du Col des Aravis au droit du n°3361.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- La chaussée sera rétrécie et la circulation sera déviée conformément au plan joint en annexe,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits

### **ARTICLE 3:**

Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, les entreprises GALLAY POLLET-VILLARD TP, TSM Travaux Spéciaux et Micropieux et EMG Constructions, s'engagent à respecter les préconisations prévues au guide OPPBTP, ainsi qu'au PPSPS visés ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** les entreprises GALLAY POLLET-VILLARD TP, TSM Travaux Spéciaux et Micropieux et EMG Constructions, prennent toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

**ARTICLE 6 :** S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- MVMZ Architecture SAS qui se chargera de diffuser le présent arrêté à ses entreprises qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Fait à LA CLUSAZ, le 18 juin 2021**

**Le Maire,**

**Didier THEVENET**



**Intention d'aménagement de route**  
**SCI Aravis - 3361 route du Col des Aravis**  
**Période de Juillet à Octobre**

